



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 12 au 25 juillet 2024

N°1045



Etat de droit / Publication / Rapport annuel de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport 2024 sur l'état de droit dans l'Union européenne (24 juillet)

[Rapport 2024 sur l'état de droit](#) ; [Recommandations par Etat membre](#) ; [Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en France](#)

Pour la 5^{ème} année consécutive, la Commission fait le point sur la situation de l'état de droit dans chaque Etat membre. Le rapport s'intéresse à 4 domaines clés pour l'état de droit, à savoir les systèmes de justice, les cadres de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Il souligne les progrès entrepris par les Etats membres à la suite des recommandations formulées l'année précédente, et adresse de nouvelles recommandations spécifiques à chaque Etat membre. Cette année, le rapport comprend pour la 1^{ère} fois des chapitres consacrés à l'évolution de la situation dans 4 pays candidats à l'adhésion à l'Union (Albanie, Monténégro, Macédoine du Nord et Serbie). S'agissant de la France, la Commission salue les progrès faits dans la numérisation de la justice civile et pénale, mais l'incite également à intensifier ses efforts pour assurer la bonne mise en œuvre des règles de transparence en matière de lobbying et pour améliorer la transparence de la propriété des médias. De manière générale, le rapport pointe la nécessité d'importantes réformes dans les Etats membres pour renforcer l'indépendance de la justice, le renforcement des cadres préventifs, d'enquête et de poursuite dans les affaires de corruption, l'élargissement des missions et compétences d'autorité de régulation des médias. La Commission regrette le recours aux procédures législatives accélérées, notamment en France, et les défauts de consultation suffisante des parties prenantes. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS – 27 SEPTEMBRE 2024 – BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
LES AVOCATS, L'EUROPE ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE:
RISQUES, OPPORTUNITÉS ET ENCADREMENT EUROPEEN
BRUXELLES
27 SEPTEMBRE 2024
9H - 17H30

Inscriptions et Informations
Délégation des Barreaux de France
E-mail : info@dbfbrussels.eu
www.dbfbrussels.eu

Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Etat de droit / Systèmes de justice / Avocats / Publication / Rapport annuel de la Commission

Dans le cadre du rapport 2024 sur l'état de droit dans l'Union européenne, la Commission européenne reconnaît le rôle essentiel des avocats et des barreaux (24 juillet)

[Rapport 2024 sur l'état de droit](#) ; [Recommandations par Etat membre](#) ; [Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en France](#)

La Commission prend note des efforts des Etats membres visant à garantir des systèmes d'aide juridique fiables et l'accès de tous à un avocat. Elle rappelle également que l'effectivité du système judiciaire requiert que les avocats ne doivent pas être entravés dans l'exercice de leurs activités de conseil et représentation de leurs clients. Le rapport relaie ainsi les préoccupations de la profession en Belgique quant au respect du secret professionnel. S'agissant de la France, la Commission relève certaines évolutions, telles que l'augmentation de l'indemnisation des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle lorsqu'ils recourent aux modes de règlement extrajudiciaire des litiges, et l'élaboration d'un nouveau concours pour les praticiens du droit, en ce compris les avocats. (AL)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ERAMET / SUEZ RV / TFIN (19 juillet) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI PARTNERS / HFO GROUP (19 juillet) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOTALENERGIES / OQ SAOC / MARSAN LIQUEFIED NATURAL GAS (16 juillet) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération RENAULT / PLUG POWER / HYVIA (17 juillet) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération FIVE ARROWS / CHEETAH / SOLVARES (17 juillet) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération MARUBENI / CERTAIN PARTS OF TRUSTENERGY (15 juillet) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EDF / GENERALI / PARCOLOG (12 juillet) (LF)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Commission européenne / Présidence / Election

Ursula von der Leyen a été réélue à la Présidence de la Commission européenne (18 juillet)

[Communiqué de presse](#)

Le Parlement européen a réélu l'Allemande Ursula von der Leyen dans ses fonctions de Présidente de la Commission, laquelle débutera sa mandature le 1^{er} décembre 2024 pour une durée de 5 ans. Contrairement aux modes habituels de scrutin dans l'hémicycle, l'élection de la Présidente de la Commission, proposée par le Conseil européen en application de l'article 17 TUE, se fait par vote à bulletin secret et à la majorité des membres qui composent le Parlement. Ursula von der Leyen a été réélue par 401 voix en faveur sur les 720 membres que compte l'institution, et a notamment été soutenue par sa famille politique – le Parti populaire européen –, ainsi que par les sociaux-démocrates, les libéraux, les Verts et quelques conservateurs. (LF)

Commission européenne / Mandature 2024-2029 / Orientations politiques

Ursula von der Leyen, réélue à la Présidence de la Commission européenne, a présenté ses orientations politiques pour la mandature 2024-2029 (18 juillet)

[Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029](#)

Préalablement à sa réélection par le Parlement européen, Mme von der Leyen a présenté aux membres du Parlement européen les priorités de la prochaine mandature de la Commission, qui s'axent autour de la compétitivité et de la défense. Elle préconise ainsi un nouveau plan pour une compétitivité durable, destiné à faciliter l'activité des entreprises et décarboner l'industrie. La Présidente réélue appelle également à faire de l'Union européenne de la défense une réalité et chargera l'un de ses commissaires du portefeuille de la défense. Son programme inclut par ailleurs la protection de la démocratie et des valeurs de l'Union, le renforcement du modèle social européen, ainsi qu'un volet géopolitique. (AL)

Accès aux documents / Transparence / COVID-19 / Contrats d'achats de vaccins / Manquement / Arrêt du Tribunal
La Commission européenne a manqué à ses obligations en matière de transparence s'agissant de certains aspects des contrats d'achat de vaccins contre la COVID-19 (17 juillet)

Arrêts Auken e.a. c. Commission, aff. [T-689/21](#) et Courtois e.a. c. Commission, aff. [T-761/21](#)

Saisi de recours en annulation contre des décisions de la Commission ayant partiellement refusé l'accès aux contrats d'achat de vaccins contre la COVID-19 qu'elle avait conclus avec des entreprises pharmaceutiques, le Tribunal de l'Union européenne a jugé que ces décisions contenaient plusieurs irrégularités. Dans un 1^{er} temps, il relève que la Commission n'a pas démontré en quoi un accès aux stipulations de ces contrats relatives à l'indemnisation des entreprises pharmaceutiques par les Etats membres pour d'éventuels dommages et intérêts qu'elles devraient payer en cas de défaut de leurs vaccins pourrait porter effectivement préjudice aux intérêts commerciaux de ces entreprises. En effet, le Tribunal constate que l'information selon laquelle la compensation des risques encourus par les entreprises pharmaceutiques liés au raccourcissement du délai de mise au point des vaccins avait été endossée par les Etats membres et relevait déjà du domaine public. Dans un 2nd temps, il juge que la Commission n'a pas correctement mis en balance les intérêts en présence, s'agissant de la divulgation des données à caractère personnel des membres de l'équipe de négociation de ces contrats, lesquelles sont nécessaires à la vérification d'éventuels conflits d'intérêt des personnes concernées. Le Tribunal annule donc ces décisions sur ces points. (AL)

Parlement européen / Organes politiques / Présidence / Vice-présidences / Questure / Elections

Le Parlement européen a élu les membres de ses organes politiques pour la 10^{ème} législature lors de sa session plénière inaugurale (16-17 juillet)

[Communiqué de presse Présidence](#) ; [Communiqué de presse Vice-présidences et Questure](#)

Le Parlement européen a réélu, le 16 juillet dernier, la Maltaise Roberta Metsola (Parti Populaire Européen) dans ses fonctions de Présidente de l'institution à une majorité de 562 voix face à son adversaire, l'Espagnole Irene Montero (La Gauche). Conformément au règlement intérieur, la Présidente dispose de pouvoirs d'administration, de représentation et de police du Parlement, ainsi que de sanction de ses membres. Elle préside la Conférence des Présidents des groupes parlementaires, qui élabore l'agenda politique de l'institution. Le Parlement a également élu ses 14 vice-présidents, qui seront chargés de la suppléer en cas de nécessité, et de siéger au Bureau de l'institution, qui gère les questions administratives, de personnel, de budget et d'organisation. Cet organe est complété par 5 questeurs, qui ont été élus par le Parlement européen le 17 juillet dernier, et qui sont en charge des questions administratives concernant les députés. Leur mandat est fixé pour une durée de 2 ans et demi. (LF)

DROITS FONDAMENTAUX

Prostitution / Délit d'achat de relations sexuelles / Liberté sexuelle / Autonomie personnelle / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

La criminalisation de l'achat de relations de nature sexuelle ne porte pas atteinte à la Convention (25 juillet)

Arrêt M.A. e.a. c. France, requêtes n°[63664/19](#), [64450/19](#), [24387/20](#), [24391/20](#), et [24393/20](#)

Les requérants, qui pratiquent à titre habituel une activité de prostitution, dénoncent l'incrimination en droit national de l'achat de relations de nature sexuelle, même entre adultes consentants. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que les problématiques liées à la prostitution soulèvent des questions morales et éthiques sensibles et qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe quant à la meilleure manière de l'appréhender. Elle note par ailleurs que la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains suscite de profondes divergences, et qu'il y a dès lors lieu de reconnaître une ample marge d'appréciation aux Etats membres dans ce domaine. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH accepte que l'objectif de lutte contre les réseaux prostitutionnels et la traite des êtres humains, la défense de l'ordre et de la sûreté publics, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui, constituent des buts légitimes au sens de l'article 8 de la Convention. Dans un 3^{ème} temps, elle indique devoir faire preuve de prudence dans son contrôle de conventionnalité, dès lors qu'il est question d'une

question de société, et qu'elle n'a pas à substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes. La Cour EDH juge que celles-ci ont dûment pris en compte les risques sanitaires et de sécurité qui se posaient et n'ont donc pas excédé les limites de leur ample marge d'appréciation. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (AL)

Magistrat / France / Monaco / Détachement / Non-renouvellement / Motivation des décisions / Décision de la Cour EDH

La Cour EDH a déclaré irrecevable la requête d'un magistrat français détaché auprès des juridictions monégasques, en l'absence d'un droit à être renouvelé dans ses fonctions de juge d'instruction à Monaco (25 juillet)

Décision Levrault c. Monaco, requête n°47070/20

Le requérant, magistrat français exerçant les fonctions de juge d'instruction à Monaco, se plaint de la décision des autorités monégasques de ne pas renouveler son détachement. En effet, ces dernières avaient d'abord été favorables à ce renouvellement, pour ensuite revenir sur leur avis. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 prévoit un délai de 3 ans pour ce type de détachement, renouvelable 1 fois, mais ne précise pas que celui-ci sera accordé de plein droit. D'ailleurs, les textes de nomination du magistrat énonçaient clairement la période de détachement et ne faisait pas référence à un éventuel renouvellement, ni à un droit automatique à celui-ci. Dans un 2^{ème} temps, elle souligne que le détachement de magistrats français se fonde sur l'application d'une convention bilatérale et donc repose sur les relations diplomatiques de ces Etats. Enfin dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH relève que la décision de non-renouvellement d'un détachement par l'Etat d'accueil n'a pas à être justifiée par l'existence d'une faute. Les autorités nationales ont par conséquent eu raison de n'effectuer qu'un contrôle de la légalité des décisions en jeu. Partant, la Cour EDH déclare la requête irrecevable. (CZ)

Homophobie / Agression / Crime de haine / Enquête effective / Absence de poursuite pénale / Traitements inhumains et dégradants / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

Les Etats ont l'obligation de mener une enquête effective et répondre de manière appropriée aux agressions à caractère homophobe (18 juillet)

Arrêt Hanovs c. Lettonie, requête n°40861/22

Le requérant fut victime d'une tentative d'agression alors qu'il se trouvait avec son compagnon. Bien qu'il ait ouvertement reconnu le mobile homophobe, l'agresseur fut uniquement condamné à une faible amende administrative pour une infraction d'hooliganisme mineur. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les agressions contre les personnes LGBTI du fait de leur orientation sexuelle constituent une atteinte à la dignité humaine. Elles les menacent également dans les aspects les plus essentiels de leur vie privée. Par conséquent, elles exigent des autorités répressives une réponse appropriée. Or, dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH constate que même si l'agresseur a été finalement condamné, les autorités ont eu une interprétation excessivement restrictive des dispositions pénales destinées à protéger les individus contre des infractions motivées par la haine, de sorte que celui-ci n'a été ni accusé ni poursuivi sur ces fondements. Dans un 3^{ème} temps, elle juge que la réponse des autorités n'était pas appropriée et ne permettait pas de poursuivre l'objectif de dissuasion en matière d'agressions homophobes, mais favorisait au contraire un sentiment d'impunité pour ces infractions. Partant, la Cour EDH conclut donc à la violation des articles 3 et 8 de la Convention, combinés avec l'article 14. (AL)

Vote des juges / Recours constitutionnel / Accès à un tribunal / Obligation de motivation / Arrêt de la Cour EDH

L'énoncé sommaire des votes des juges pour justifier le rejet d'un recours constitutionnel ne satisfait pas à l'obligation de motivation des décisions de justice (16 juillet)

Arrêt Meli et Swinkels Family Brewers N.V. c. Albanie, requêtes n° 41373/21 et 48801/21

Les requérants se plaignent des décisions de rejet de leurs recours constitutionnels, car ces dernières se sont bornées à énoncer le nombre de votes des juges en leur faveur, sans autre précision. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les exigences du droit d'accès à un tribunal découlant de l'article 6 de la Convention ne s'opposent pas à ce qu'une majorité qualifiée soit exigée pour l'adoption des décisions d'une cour constitutionnelle, ni à ce qu'une simple égalité des voix ne puisse permettre cette adoption, dès lors que cette règle est claire et connue des justiciables. Dans un 2nd temps, la Cour relève que le simple énoncé des résultats du vote avec une brève indication du vote individuel de chaque juge ne satisfait pas à l'obligation de motivation des décisions de justice prévue par l'article 6 de la Convention. En outre, l'argument de l'appropriation des motifs des juridictions inférieures pour expliquer le laconisme de la motivation des juges constitutionnels ne peut prospérer dès lors que l'insuffisance de ces motifs est à l'origine même du recours constitutionnel. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (LF)

Inclusion / Personnes handicapées / Insertion professionnelle / Catalogue de bonnes pratiques

La Commission européenne a publié un catalogue de bonnes pratiques pour promouvoir l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail (12 juillet)

[Catalogue](#)

Ce catalogue recense des bonnes pratiques et initiatives menées par des employeurs et pouvoirs publics à travers l'Union européenne pour promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans le milieu professionnel. Celui-ci s'inscrit dans la [stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030](#). Parmi les mesures adoptées, le catalogue met en lumière les effets bénéfiques des services d'aide aux entreprises, les subventions des Etats membres et de l'Union, le système de quotas en faveur des personnes handicapées et les campagnes de sensibilisation. (AD)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Neutralité climatique / Hydrocarbure à l'hydrogène renouvelable / Insuffisances / Rapport de la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial sur la politique industrielle de l'Union européenne en matière d'hydrogène renouvelable (17 juillet)

[Rapport spécial 11/2024](#)

Estimant que l'hydrogène renouvelable pourrait être un moyen de décarboner les industries difficiles à électrifier et d'atteindre, ce faisant, l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, la Commission européenne avait publié une [stratégie européenne de l'hydrogène](#) à la mi-2020, mise à jour en 2022 dans son plan [REPowerEU](#). Pour autant, la Cour des comptes fait état d'insuffisances, notamment lorsqu'elle constate que l'Union n'a pas réussi à poser les fondations du marché de l'hydrogène renouvelable où des difficultés subsistent tout au long de la chaîne de valeur. Partant du constat que l'Union n'atteindra probablement pas ses objectifs pour 2030 en matière de production et d'importation, les auditeurs demandent que soit effectuée une vérification à l'épreuve de la réalité des objectifs de l'Union, afin de vérifier leur faisabilité, les risques qu'ils font peser sur la compétitivité des industries clés dans l'Union ou les risques qu'ils contiennent de création de nouvelles dépendances. (AD)

FISCALITE

TVA / Certificat électronique d'exonération / Appel à contributions

La Commission européenne a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations sur une proposition de directive sur le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») (19 juillet)

[Appel à contributions](#)

L'objectif de la proposition est d'adapter la [directive 2006/112/CE](#) pour mettre en place un certificat d'exonération au format électronique confirmant qu'une opération peut bénéficier d'une exonération spécifique. Le modèle de certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise en sa version papier actuelle devrait être donc remplacé par une nouvelle version dématérialisée, ce qui devrait notamment permettre aux Etats membres de s'adapter aux demandes croissantes de l'ère numérique et de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises. Les contributions reçues seront présentées au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne en vue d'alimenter le débat législatif. Les parties intéressées ont jusqu'au 13 septembre 2024 pour soumettre leurs observations. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Parquet européen / Suède / Coopération renforcée / Adhésion / Décision de la Commission

La Commission européenne a confirmé la participation de la Suède au Parquet européen (16 juillet)

[Décision \(UE\) 2024/1952](#)

La Suède avait indiqué le 5 juin 2024 son intention de participer à cet organe indépendant de l'Union européenne créé par le règlement de coopération renforcée [\(UE\) 2017/1939](#). Le Parquet européen, constitué d'un niveau central à Luxembourg d'un collège de procureurs européens présidé par une cheffe du Parquet, et d'un niveau national composé de procureurs européens délégués dans les Etats membres, a pour mission de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions qui portent atteintes aux intérêts financiers de l'Union. A l'origine, seuls 16 Etats membres, dont la France, ont souhaité instaurer cette coopération renforcée. Après un élargissement progressif, la Suède devient le 24^{ème} Etat membre participant au Parquet européen, juste après la Pologne. Seuls demeurent encore non-participants le Danemark, la Hongrie et l'Irlande. Le Parquet européen pourra commencer à opérer en Suède 20 jours après la nomination du procureur européen de cet Etat par le Conseil de l'Union cet automne. (LF)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

DMA / Concurrence / Contrôleur d'accès / TikTok / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la désignation de TikTok en tant que contrôleur d'accès au sens du [règlement 2022/1925](#) (dit « DMA ») (17 juillet)

Arrêt *Bytedance c. Commission*, aff. [T-1077/23](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a précisé les critères permettant de désigner une plateforme comme contrôleur d'accès à internet conformément au DMA, qui établit des règles visant à garantir l'équité des marchés dans le secteur numérique et protéger les utilisateurs finaux des services de plateformes essentielles. En l'espèce, la Commission européenne a désigné en 2023 Bytedance (maison mère de TikTok) comme contrôleur d'accès, ce que cette dernière conteste. Dans un 1^{er} temps, il constate que la valeur marchande élevée de ByteDance au niveau mondial, associée au grand nombre d'utilisateurs de TikTok dans l'Union, reflétait sa capacité financière au sein de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, le Tribunal estime que ByteDance possède une échelle équivalente aux autres contrôleurs d'accès, tels qu'Instagram ou Facebook car, même si TikTok ne disposait pas d'un écosystème, la plateforme avait réussi à augmenter son nombre d'utilisateurs très rapidement atteignant la moitié de la taille de Facebook et d'Instagram, ainsi qu'un taux d'engagement particulièrement élevé. Enfin, dans un 3^{ème} temps, le Tribunal souligne la position solide et durable de la plateforme qui, même en étant un nouvel entrant sur le marché, a atteint la moitié de la taille, en termes de nombre d'utilisateurs dans l'Union, de Facebook et d'Instagram. Il juge donc que Bytedance atteint les seuils quantitatifs prévus dans le DMA, ce qui permet de la qualifier de contrôleur d'accès, et rejette le recours contre sa désignation par la Commission. (CZ)

AI Act / Intelligence artificielle / Autorités nationales de protection des données / CNIL / Déclaration de l'EDPB

Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a adopté une déclaration concernant le rôle des autorités nationales de protection des données dans le cadre du règlement sur l'intelligence artificielle (17 juillet)

[Déclaration 3/2024](#)

Lors de cette réunion, l'EDPB a déclaré que les autorités nationales chargées de la protection des données étaient les mieux placées pour être les autorités supervisant le marché (« ASM ») de l'intelligence artificielle. En effet, conformément au [règlement 2024/1689](#) sur l'intelligence artificielle, les Etats membres désignent des ASM au niveau national avant le 2 août 2025. L'EDPB cite notamment l'expérience des autorités nationales de protection de données en ce qui concerne l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, pour justifier un tel choix. (CZ)

Intelligence artificielle / AI Act / Publication / Règlement

Le règlement 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« AI Act ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (12 juillet)

[Règlement 2024/1689](#)

L'AI Act fixe des règles pour la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») dans l'Union. Le texte contient des dispositions sur les pratiques interdites et sur la classification des systèmes d'IA à haut risque (qui figurent à l'annexe III et incluent le système judiciaire et l'application de la loi) ainsi que des obligations pour les fournisseurs et distributeurs de ces systèmes. L'application de l'AI Act sera supervisée par un Conseil européen de l'intelligence artificielle, composé de représentants des Etats membres de l'Union, et le Bureau de l'IA, qui siège au sein de la Commission. Cette dernière doit encore rédiger les lignes directrices sur ces différents thèmes. Ce règlement entrera en vigueur le 2 août prochain, et les 1^{ères} dispositions sur les pratiques interdites seront applicables dès février 2025. (CZ)

TRANSPORTS

Droits des passagers aériens / Personnes handicapées / Adoption / Lignes directrices de la Commission

La Commission européenne a adopté des lignes directrices révisées concernant les droits des passagers aériens, en particulier ceux atteints d'un handicap ou à mobilité réduite (22 juillet)

[Lignes directrices](#) en matière de droits des passagers aériens ; [Lignes directrices](#) en matière de droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens

Ces lignes directrices fournissent des orientations aux organismes nationaux chargés de mettre en œuvre la législation européenne en matière de droits des passagers aériens. Celles-ci ont été révisées afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne depuis 2016. Une partie sur les perturbations massives de déplacements a été insérée. Ces lignes directrices s'accompagnent de la publication d'une [enquête Eurobaromètre](#), qui souligne que la plupart des passagers européens ont le sentiment de ne pas disposer d'informations suffisantes sur leurs droits, même s'il est possible de constater une hausse de la sensibilisation sur les 5 dernières années. (AL)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») du Conseil de l'Europe a exhorté de nouveau la Grèce à réformer son système de rétention des migrants et à mettre fin aux refoulements (12 juillet)

[Rapport](#)

Dans son rapport élaboré à la suite d'une visite ad hoc en Grèce fin novembre 2023, le CPT appelle une nouvelle fois la Grèce à améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention du pays. Le rapport rend compte, sur des allégations crédibles et concordantes, de mauvais traitements physiques par les policiers sur des ressortissants étrangers qui continuent, par ailleurs, d'être retenus dans de mauvaises conditions, par exemple dans des postes de police qui ne sont pas adaptés à des séjours de plus de 24 heures. Concernant les nouveaux centres fermés à accès contrôlé financés par l'Union européenne sur les îles de la mer Egée, le CPT note que ceux-ci ne répondent pas aux besoins fondamentaux d'accueil et de protection des demandeurs d'une protection internationale et constate également qu'un grand nombre de personnes y restent privées de liberté bien au-delà des délais prévus par la loi. En outre, il relève que demeure la pratique des éloignements forcés informels de ressortissants étrangers sur le fleuve Evros ou en mer vers la Turquie. Dans leur réponse, les autorités grecques estiment que les conditions de rétention dans les commissariats de police sont conformes aux normes internationales et que des travaux de rénovation sont prévus dans 3 centres de rétention.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel du Conseil de l'Europe a publié son rapport 2024 sur les services de médias audiovisuels en Europe (11 juillet)

[Rapport](#)

Après avoir constaté que le secteur audiovisuel européen comprend 12.703 services de médias audiovisuels et plateformes de partage de vidéos disponibles en décembre 2023 en Europe, il constate que 23% des chaînes de télévision privée et 8% des services à la demande et plateformes de partage vidéo en Europe appartiennent à une société américaine. D'après l'Observatoire, les opérateurs américains sont tous implantés à l'échelle paneuropéenne et desservent de nombreux marchés européens. Enfin, il constate que 11 groupes de télévision et de vidéo à la demande (« VOD ») sont présents sur au moins 30 marchés européens, dont 9 d'entre eux sont détenus par une société américaine. De manière générale, le rapport rend compte de la prépondérance des opérateurs américains dans le secteur de la télévision et des services de VOD en Europe.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS MANIFESTATIONS ENTRETIENS EUROPEENS – 18 OCTOBRE 2024 – BRUXELLES



Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

AUTRES MANIFESTATIONS



L'Ordre français du barreau de Bruxelles, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles, l'Institut de formation des droits de l'Homme du barreau de Paris et la Revue trimestrielle des droits de l'Homme organisent, durant l'après-midi du 4 octobre 2024, un colloque en hommage à Pierre Lambert, sur le thème « La justice et les droits fondamentaux en questions ».

Pour plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

daloz DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 37^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER
INTERSENTIA